

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.752 du 8 décembre 2011

A.192.491/VIII-6853

En cause : **1. GILLES** Vincent,
 2. BROGNAUX Michel,
 3. LEITENBERGER Georg,
 4. LEONARD Pascal,
 5. DELSINNE Christian,
 6. POTY Philippe,
 7. MOINY Bernard,
 ayant élu domicile chez
 Me David RENDERS, avocat,
 avenue Winston Churchill 253/40
 1180 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par le
 Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2009 par Vincent GILLES, Michel BROGNAUX, Georg LEITENBERGER, Pascal LEONARD, Christian DELSINNE, Philippe POTY et Bernard MOINY qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 1^{er} mars 2009 «portant modification de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police», publié au Moniteur belge du 11 mars 2009";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 6 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Emmanuelle GONTHIER, loco Me David RENDERS, avocat, comparaissant pour les requérants, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal attaqué a été retiré par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 2 novembre 2010 modifiant l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police; que, par ailleurs, l'arrêté royal attaqué a également été annulé par l'arrêt n° 213.046 du 9 mai 2011; qu'en conséquence, le recours n'a plus d'objet; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse eu égard aux circonstances de l'affaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.225 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le huit décembre deux mille onze par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F1. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.